

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 112

**Loi modifiant la Loi favorisant
l'amélioration des fermes**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

1983

PRÉSENTÉ PAR

M. JEAN GARON

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 3

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de porter de 100 000 \$ à 200 000 \$ le montant maximum du prêt qui peut être consenti à un emprunteur en vertu de la Loi favorisant l'amélioration des fermes.

Il vise en outre à permettre à un emprunteur d'utiliser un tel prêt pour rembourser un emprunt temporaire qu'il a dû contracter d'urgence pour pouvoir profiter d'achats d'une nature déjà reconnue par la Loi favorisant l'amélioration des fermes, à savoir l'achat d'animaux reproducteurs, de quotas, de machinerie agricole et même de terre additionnelle.

Projet de loi n° 112

Loi modifiant la Loi favorisant
l'amélioration des fermes

Le Parlement du Québec décrète ce qui suit:

1. L'article 3 de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., chapitre A-18) est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**3.** Toute banque ou caisse peut consentir à un emprunteur, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 7, un prêt qui ne doit en aucun cas excéder 200 000 \$.

Un même emprunteur peut obtenir plus d'un prêt à condition que le montant du dernier prêt qu'il obtient, ajouté au solde dû par lui en principal, par succession ou autrement et déterminé en la manière prévue à l'article 5, sur tout autre prêt, n'excède pas 200 000 \$.».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**5.** Le montant total dû par un emprunteur en vertu de la présente loi ne doit en aucun temps excéder 200 000 \$ en principal, sauf si l'excédent résulte de dettes qui lui échoient par succession sub-séquentiellement au dernier emprunt qu'il a contracté et qu'il n'a pas totalement remboursé.

«**5.1** Lorsque l'emprunteur est un agriculteur ou un aspirant-agriculteur, on établit le maximum de 200 000 \$ visé à l'article 5 en tenant compte:

1° du solde dû individuellement par lui sur tout autre prêt qu'il a obtenu ou dont il a assumé le paiement; et

2° de sa part relative du solde de tout autre prêt qu'il a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement de la même manière.

« **5.2** Lorsqu'il s'agit d'emprunteurs conjoints ou de propriétaires indivis considérés comme un agriculteur, on établit le maximum de 200 000 \$ visé à l'article 5 en tenant compte:

1° du solde dû par eux sur tout autre prêt qu'ils ont obtenu en cette qualité ou dont ils ont assumé le paiement;

2° du solde dû par chacun d'eux sur tout autre prêt qu'il a obtenu individuellement ou dont il a assumé le paiement de la même manière; et

3° de la part relative du solde de tout autre prêt que chacun d'eux a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement de la même manière. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

« **7.1** Un prêt peut aussi être consenti pour rembourser la totalité ou une partie du solde dû en principal sur un emprunt contracté autrement qu'en vertu de la présente loi et ayant servi au paiement du prix de tout achat visé dans l'article 7, pourvu que:

1° la demande de ce prêt ait été soumise au prêteur dans un délai d'au plus un an de la date de tel achat;

2° le montant de l'emprunt dont le remboursement est effectué au moyen de ce prêt soit remboursable à demande ou au plus tard un an après la date de l'achat; et que

3° le montant de ce remboursement n'excède pas le prix du bien acquis au moyen de cet emprunt. ».

[[**4.** Pour l'exercice financier 1983-1984, les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, sur les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter la portée de l'article 22 de la Loi favorisant l'amélioration des fermes.]]

5. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

6. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.